

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Gironde*

Bordeaux, le 14 avril 2016

Direction

Arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques

Rapport de présentation

Rappel des objectifs visés

L'article 53 de la Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a introduit, à l'article L.253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, des dispositions nouvelles qui subordonnent l'application des produits de traitement à proximité des lieux sensibles à la mise en place de mesures dédiées afin de protéger les personnes vulnérables lors de l'application de produits phytosanitaires. En l'absence de telles mesures ou lorsqu'elles ne sont pas adaptées à la situation locale, les préfets peuvent imposer une distance en deçà de laquelle il n'est pas possible d'appliquer le produit.

Le département de la Gironde se caractérise par un fort développement urbain ces dernières décennies, qui a généré une multiplication d'implantations de sites accueillant des personnes vulnérables visées par l'article L 253-7-1 du code rural à proximité immédiate des zones agricoles. Pour un nombre important d'établissements d'enseignement et accueillant des personnes vulnérables implantés à proximité immédiate de parcelles agricoles, notamment viticoles, les mesures attendues telles que visées à l'article L 253-7-1 du CRPM ne sont pas réunies.

Parallèlement, compte tenu des conditions climatiques favorables à la multiplicité des ravageurs et parasites des végétaux, la protection des cultures reste un impératif et nécessite d'utiliser des produits phytopharmaceutiques pour prévenir maladies et dégâts des cultures pour assurer la production de fruits et de produits transformés.

Dans ce contexte, il a été jugé nécessaire de renforcer la limitation des risques d'expositions instantanées liées aux possibles dérives de pulvérisation de produits phytopharmaceutiques lors des traitements des parcelles viticoles et arboricoles du fait de la hauteur des plantes et des caractéristiques des matériels de pulvérisation utilisés.

Le public a été appelé à présenter ses observations, du 17 mars au 8 avril 2016, sur le projet d'arrêté fixant les mesures destinées à préserver lieux et établissements accueillant des personnes vulnérables au risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Évolutions du projet suite à la phase de participation du public

Un nouvel article premier est introduit, afin de préciser les produits phytosanitaires concernés par l'ensemble des prescriptions de l'arrêté. Conformément à l'arrêté ministériel du 10 mars 2016, paru au JO le 19 mars 2016, les produits à faible risque ou dont le classement ne comporte que certaines phrases de risque ne justifiant pas une interdiction à proximité des établissements visés sont exclus du champ d'application de l'arrêté. Ceci répond aux observations reçues, qui regrettaient la non reconduction de cette disposition, qui figurait dans l'arrêté du 23 juin 2014.

Des précisions rédactionnelles sont apportées à l'article 2, pour en faciliter la compréhension. En particulier, les aires de jeux pour enfants concernées par les dispositions de l'alinéa II de cet article sont celles situées dans les parcs, jardins et espaces verts ouverts au public.

Il est par ailleurs ajouté un rappel de l'obligation de respecter les autres dispositions réglementaires applicables dont la prise en compte des conditions météorologiques.

Bien que les professionnels viticoles aient apporté, dans le cadre de la consultation, des arguments techniques qui pourraient conduire à considérer qu'une distance d'isolement de 20 mètres serait suffisante pour la viticulture, cette distance demeure fixée à 50 mètres, pour l'arboriculture comme pour la viticulture (articles 3 et 4).

Cette distance de précaution avait été retenue en 2014, dans le département de la Gironde, faute de disposer alors d'éléments suffisants permettant de distinguer la viticulture de l'arboriculture ; la mise en application de cette disposition a été effective autour des écoles, sans que soient mises en évidence d'impossibilités pour les viticulteurs concernés. Par ailleurs, les résultats disponibles pour les différents types de pulvérisateurs utilisés en viticulture permettent d'adapter cette distance, avec des objectifs équivalents, en termes de prévention.

L'article 5 établit des dispositions en matière d'information des administrés sur les périodes de fonctionnement des établissements scolaires et la liste des établissements et lieux accueillant des personnes vulnérables visés par l'arrêté.

Enfin, les observations formulées sur la pertinence de prendre en compte l'implantation de filets sont prises en compte (article 6). L'arrêté distingue désormais :

- les parcelles arboricoles, sur lesquelles les filets paragrêle sont disposés au-dessus des vergers,
- les parcelles viticoles, autour desquelles l'implantation de filets anti dérive ne sera prise en considération que sous réserve qu'ils permettent une protection comparable à celle offerte par une haie jointive, sur la base d'une évaluation préalable.

Aucune évolution n'est proposée pour les autres articles.